

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/238 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET FEMU QUI S.A.

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le douze novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme ALIBERTINI Rose
M. ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph à Mme BURESI Babette
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BIANCARELLI Gaby à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène

Mme GORI Christiane à M. GALLETTI José
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. VERSINI Sauveur à Mme NATALI Anne-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides « *de minimis* » (annexe 2 de la présente convention),
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse et le projet de convention de partenariat.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société FEMU QUI SA.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les éventuels avenants qui n'auraient pas pour objet une modification substantielle des montants engagés.

ARTICLE 4

CONFIE à l'Agence de Développement Economique de la Corse le suivi de cet accord partenarial et les conditions d'utilisation de cet outil selon les règles de la piste d'audit approuvée dans le cadre de la gestion du POE-FEDER.

ARTICLE 5 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 12 novembre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES



<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES (Femu Qui S.A - (BASTIA))

Dans le cadre des orientations communautaires pour la période 2007-2013, le Président du Conseil Exécutif de Corse a souhaité que l'Agence de Développement Economique de la Corse a élaboré un document destiné à synthétiser les principales orientations économiques : **le Schéma Directeur du Développement Economique de la Corse (SDDE)**.

Ce document, à l'issue d'un large débat, a recueilli l'avis favorable du Conseil Economique Social et Culturel, puis, le 25 juin 2008, a fait l'objet d'une présentation par le Conseil Exécutif devant l'Assemblée de Corse lors d'un débat d'orientation.

Il faut souligner également que depuis 2000, la Collectivité Territoriale de Corse a amorcé un virage en permettant le développement des actions de filières et surtout en facilitant l'émergence d'une gamme cohérente d'outils financiers pour permettre aux entreprises de trouver des solutions rapides et efficaces pour renforcer leurs fonds propres.

A cela s'ajoute le fait que la Cour des comptes a même suggéré aux régions de revoir complètement le système, voire d'y mettre fin dans sa forme actuelle, en supprimant les régimes d'aides directes aux entreprises et en privilégiant la forme indirecte.

Enfin, le nouvel objectif 2007-2013 qui favorise la compétitivité régionale et l'innovation, et incite les régions à privilégier l'ingénierie financière plutôt que les subventions. Cette nouvelle orientation constitue une opportunité que la Corse doit saisir, et ce, pour plusieurs raisons :

- parce que cette orientation commence à être parfaitement intégrée par les entreprises, les porteurs de projets et les principaux opérateurs économiques.
- parce qu'elle permet aujourd'hui de répondre à une problématique identifiée de longue date et pour laquelle la Collectivité Territoriale de Corse est susceptible d'apporter une réponse concrète : le renforcement des fonds propres des entreprises et l'accès au financement des projets.

Il faut souligner ici que les outils financiers de proximité que sont Corse-Initiative-Réseau, Corse Active ou l'ADIE ont permis, dans une première phase expérimentale, de donner des résultats très encourageants et ont démontré la capacité des porteurs de projets à honorer les remboursements de prêts d'honneur dont ils ont bénéficié au point que le taux d'impayé en Corse est un des plus bas de France pour la plupart de ces outils.

C'est en tenant compte de l'ensemble de ces facteurs, et en manifestant une volonté d'aller plus loin dans cette dynamique que l'Assemblée de Corse, par délibération n° 09/026 AC en date du 9 mars 2009, a approuvé le rapport portant « la création

d'une plateforme de financement des entreprises » (CORSE-FINANCEMENT), et ce, conformément aux orientations du SDDE.

Depuis, deux rapports ont d'ores et déjà été présentés à l'Assemblée de Corse :

- un premier lors du Conseil Exécutif 2 avril 2009 (délibération n°09/55 CE), en ce qui concerne les outils financiers de proximité, tels que Corse Initiative Réseau, Corse Active et ADIE et CREASOL,
- un autre en juillet dernier relatif à la dotation du fonds d'intervention Corse pour la Compétitivité des Entreprises et mis en œuvre dans le cadre du partenariat entre la CTC et OSEO Innovation.

Deux autres rapports, concernant, pour l'un la mise en œuvre d'une nouvelle technique de financement, le Prêt Participatif de Développement (PPD corse), et pour l'autre, l'abondement du fonds de garantie, doivent être examinés par l'Assemblée de Corse à l'occasion de sa session de mi-novembre.

Afin de compléter la gamme d'outils d'interventions de la plateforme « CORSE-FINANCEMENT » et conformément au rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse au cours de sa session du 9 mars 2009, il s'agit, ici, de mettre en place le présent partenariat avec la société FEMU QUI S.A. dans le cadre et le respect des dispositions de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002, afin de mettre en œuvre une offre de financement renouvelée dans des secteurs stratégiques de l'économie insulaire.

La présente convention de partenariat, jointe en annexe du rapport, a pour objet la définition des conditions et modalités d'abondement et d'utilisation d'un **Fonds d'Investissement et de Compétitivité Corse-financement (FICC)**, d'un montant de 6 000 000 d'euros pour la période 2009-2013, lequel sera financé à hauteur de 50 % par des fonds de la CTC et 50 % par des fonds du POE-FEDER 2007-2013, que la Collectivité Territoriale de Corse gère au titre de la subvention globale.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver ce rapport et le projet de convention annexé,
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société FEMU QUI SA,
- d'autoriser le Président à signer les éventuels avenants qui n'auraient pas pour objet une modification substantielle des montants engagés,
- de confier à l'Agence de Développement Economique de la Corse, le suivi de cet accord partenarial et les conditions d'utilisation de cet outil selon les règles de la piste d'audit approuvée dans le cadre de la gestion du POE-FEDER.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA PARTICIPATION
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE A L'ACTIVITE DE FEMU QUI

PERIODE
2009-2013

JUIN 2009

Conclue entre :

La Collectivité Territoriale de Corse
Ci-après désignée CTC

sis au 22, Cours Grandval - B.P. 215 - 20187 Ajaccio Cedex 01

Représentée par
Monsieur Ange SANTINI
Président du Conseil Exécutif de Corse

d'une part,

et

La société FEMU QUI,
Société anonyme au capital de 3.041.175 €,
Immatriculée au RCS Bastia sous le n° B 388.091.316

ci-après désignée FEMU QUI SA.

sis Maison du Parc technologique de Bastia - 20601 BASTIA

Représentée par
Monsieur Jean-Nicolas ANTONIOTTI,
Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

VISAS

- Vu** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des Conseils Généraux,
- Vu** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant disposition diverses relatives aux collectivités locales,
- Vu** la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant création de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Vu** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- Vu** la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu** l'article L. 4424-28 du code général des Collectivités Territoriales
- Vu** le Règlement du Conseil n° 1083/2006 du 11 juillet 2006, en particulier ses articles 42 et 43 relatifs à la subvention globale, son article 60 relatif à la fonction d'autorité de gestion et ses articles 98 à 102 relatifs aux corrections financières (ci-après dénommé « règlement général »),
- Vu** le Règlement de la Commission n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général, ci-après dénommé « règlement d'application »,
- Vu** le Règlement n° 1080/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional européen (FEDER),
- Vu** le décret n° 2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens,
- Vu** le Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 du Premier ministre relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses au FEDER et au FSE,
- Vu** la circulaire du Premier Ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre » de la politique de cohésion économique et sociale,
- Vu** la circulaire n°5210 SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013,

- Vu** la Décision n° C(2007) 6927 du 28 décembre 2008 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEFER dénommé « programme opérationnel »,
- Vu** l'avis du Comité de suivi réuni le 4 avril 2008,
- Vu** la notification de la décision de l'autorité de gestion en date du 23 mai 2008,
- Vu** les délibérations du Conseil Exécutif et du conseil d'administration de l'ADEC, en date du 19 mars 2008,
- Vu** la délibération n° 08/241 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2008, portant approbation du programme régional de cohésion économique et territoriale,
- Vu** la délibération n° 09/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009, approuvant le budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2009,
- Vu** la délibération n° 09/026 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009, approuvant la création d'une plateforme de financement des entreprises,
- Vu** la délibération n° 09/13 du Conseil d'Administration de l'ADEC, en date du 24 mars 2009, approuvant le projet de convention-type pour le financement des outils financiers au titre du POE/FEDER 2007-2013,
- Vu** la résolution n° XXXXXX de l'Assemblée Générale de la S.A. FEMU QUI, en date du XXXXXXXX, approuvant la présente convention,
- Vu** la délibération n° 09/55 du Conseil Exécutif de Corse en date du 2 avril 2009, approuvant le dispositif de soutien aux outils financiers pour les exercices 2009 et 2010,
- Vu** le régime d'aide cadre exempté X59-2008, « relatif aux aides sous forme de capital investissement en faveur des PME »,
- Vu** le régime d'aide cadre notifié n° N 629-2007, « régime cadre d'intervention publique en capital investissement régional » approuvé par la Commission Européenne le 13 juillet 2009,
- Vu** le régime d'aide notifié n°N 36-2009 « régime cadre temporaire d'interventions publiques en capital investissement dans les PME » adopté par la Commission Européenne le 30 juin 2009,
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 09/238 AC de l'Assemblée de Corse du 12 novembre 2009 approuvant la présente opération et habilitant le Président du Conseil Exécutif à signer tous actes et documents en permettant la mise en œuvre,
- Vu** l'avis du COREPA, en date du XXXXXX 2009,

Préambule

Depuis plusieurs années maintenant, la Collectivité Territoriale de Corse soutient les activités de la société FEMU QUI. Cette participation financière s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale d'accompagnement de l'émergence d'une gamme cohérente d'outils financiers au service des entreprises de Corse.

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes 2007-2013, la Collectivité Territoriale de Corse, l'Etat et l'Union européenne ont élaboré un nouveau mécanisme d'accompagnement prenant appui sur une véritable plateforme de financement des entreprises, qui favorise le déploiement des activités des outils financiers ainsi que la création de nouveaux mécanismes d'accompagnement.

Le Programme Opérationnel CORSE 2007-2013 affiche simultanément de grandes ambitions en faveur de l'économie de la connaissance et de l'innovation et des objectifs de mise à niveau qui correspondent à la situation de la Corse en sortie de l'objectif 1.

C'est dans cette optique que la Collectivité Territoriale de Corse a entrepris de compléter l'offre de financement de projets en faisant des choix stratégiques affirmés qui marquent une volonté de rupture. Ils annoncent, autant dans l'île que vers l'extérieur, un désir d'entrée dans la modernité pour l'ensemble des domaines économiques et sociaux, publics et privés.

En effet, la Corse reste encore trop dépendante des aléas de conjoncture extérieurs et de déséquilibres de certains pans de son modèle économique. L'étude de son PIB, en structure autant qu'en évolution, montre sa perméabilité à la conjoncture touristique, la faiblesse de l'industrie, l'érosion de la production agricole, le caractère marginal de ses exportations et sa forte dépendance aux décisions extérieures vu le poids dominant du secteur non marchand.

Pourtant, la Corse dispose d'atouts majeurs bien réels mais elle peine à les mettre en valeur : bois, énergies renouvelables, essences naturelles, aquaculture... Les activités développées dans ces secteurs restent modestes et en deçà de leur potentiel, non pas par manque d'épargne locale, mais bien souvent par manque d'outils financiers adaptés pour accompagner le besoin capitalistique des entreprises.

Car le développement économique de la Corse ne saurait reposer exclusivement sur le système subventionnel qui a montré ses limites.

C'est dans cette optique que la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat, accompagnés par l'Union européenne, ont souhaité amorcer un virage important de la politique économique régionale en privilégiant le recours aux outils financiers dont la gamme existante doit être renforcée.

La signature des contrats de projets et programmes opérationnels 2007-2013 et la finalisation de la plateforme régionale d'orientation et de financements de projets a également permis à l'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil Exécutif de Corse, d'adopter définitivement le principe de plateforme régionale d'orientation et de

financement de projets lors de sa session du 9 mars 2009 dont FEMU QUI S.A a vocation à faire partie intégrante.

C'est la raison pour laquelle est envisagé le présent partenariat avec la société FEMU QUI S.A. dans le cadre et le respect des dispositions de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002, afin de mettre en œuvre une offre de financement renouvelée dans des secteurs stratégiques de l'économie insulaire.

La présente convention de partenariat a pour objet la définition des conditions et modalités d'abondement et d'utilisation d'un **Fonds** de 6 000 000 d'euros créé par FEMU QUI S.A., pour la période 2009-2013, lequel sera financé à hauteur de 50 % par des fonds de la CTC et 50 % par des fonds du POE-FEDER 2007-2013, que la CTC gère au titre de la subvention globale.

La Collectivité Territoriale de Corse et la société FEMU QUI S.A. conviennent de la convention dont les termes suivent :

TITRE I : CONSTITUTION, DUREE, MONTANT DU FONDS
--

ARTICLE 1

Objet de la convention

- 1.1 La Collectivité Territoriale de Corse (CTC) et la société FEMU QUI S.A. décident de conclure un partenariat ayant pour objet la mise en œuvre de la gestion et de l'utilisation d'une dotation que la Collectivité Territoriale de Corse verse à un fonds d'investissement, ci-après dénommé **Le Fonds d'Investissement et de Compétitivité Corsefinancement (FICC)**, ouvert par la Société FEMU QUI S.A., ainsi que les conditions de restitution des sommes versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds (FICC), selon les prescriptions de l'article L. 4424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 1.2 La présente convention n'a pas pour objectif de mettre en œuvre des mécanismes ayant pour conséquence de réduire ou diminuer les organes de gestion réguliers de la société FEMU QUI, ou de se substituer à eux.

ARTICLE 2

Conditions d'application

Le Fonds d'investissement et de Compétitivité Corsefinancement (FICC) est créé pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa constitution. Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, la société FEMU QUI S.A. peut décider, en accord avec la Collectivité Territoriale de Corse, de proroger cette durée deux fois par période successive de un an. La décision est prise trois mois avant l'expiration de la durée prévue.

ARTICLE 3

Engagements financiers de la CTC

- 3.1. La CTC s'engage à participer au financement du **FICC** dans les conditions des dispositions de l'article L. 4424-28 du Code Général des Collectivités

Territoriales, par la dotation d'un fonds d'investissement d'un montant total de 6 000 000 d'euros à destination des PME insulaires.

- 3.2. Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002, la participation de la CTC au financement du **FICC** interviendra à hauteur de 3.000.000 euros au titre des fonds FEDER du POE/FEDER 2007-2013, et 3 000 000 euros au titre de la part régionale CTC représentant la contrepartie des fonds FEDER.
- 3.3 Les sommes prévues à la présente convention sont prévisionnelles et devront faire l'objet d'une individualisation en Conseil Exécutif à la condition toutefois que la société FEMU QUI S.A. s'acquitte de ses obligations, telles qu'elles résultent des dispositions prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 4

Engagements de FEMU QUI S.A.

4.1 Des obligations procédurales

- 4.1.A. La CTC sera représentée au sein du Conseil d'administration de FEMU QUI S.A. par le Président de l'ADEC ou son représentant.
- 4.1.B. FEMU QUI S.A. s'engage à adresser, systématiquement, à l'ADEC toutes les convocations au Conseil d'Administration ainsi qu'aux réunions du Comité d'engagement au sein duquel l'Agence sera représentée.
- 4.1.C. Dans le cadre des engagements du **FICC**, l'ADEC siège de plein droit au Comité d'engagement à travers un représentant nominativement identifié. Ce représentant dispose d'une voix consultative assorti d'un droit de véto. Il s'engage à la totale confidentialité des débats du Comité. Les convocations aux réunions du Comité sont adressées au moins une semaine avant leur tenue. Elles sont accompagnées de la liste des dossiers à examiner et des rapports d'instructions afférents.
- 4.1.D. FEMU QUI S.A. s'engage à adresser à l'ADEC un rapport trimestriel d'activités faisant état de l'ensemble des dossiers traités au sein de la plateforme régionale d'orientation et de financement de projets. Ce rapport comprendra un état de consommation récapitulatif de l'ensemble des opérations, détaillé exercice par exercice, et devra restituer l'ensemble des indicateurs de résultats (jointés en annexe de la présente convention) exigés lors de la validation de la piste d'audit du POE/FEDER, dont l'ADEC assume la gestion de la subvention globale pour la période 2007-2013 pour le compte de la CTC.
- 4.1.E. De plus FEMU QUI S.A s'engage à fournir à l'A.D.E.C., un rapport de gestion spécifique qui sera intégré au rapport de gestion annuel de la société. Il comprendra un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie à l'article 7, une comptabilité séparée, ainsi que tout événement exceptionnel qui pourrait affecter directement ou indirectement **le FICC**. Ce rapport spécifique, extrait du rapport de gestion annuel de la société, sera adressé à la Collectivité Territoriale de Corse

(ADEC) dès son adoption par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société FEMU QUI S.A., à la clôture de son exercice.

- 4.1.F. FEMU QUI S.A. s'engage à fournir à l'ADEC, au terme de chaque exercice, un bilan complet du fonctionnement de la structure ainsi qu'un bilan financier complet de ses interventions faisant notamment apparaître un état, pour chaque dossier, de la mobilisation des fonds du POE/FEDER.
- 4.1.G. FEMU QUI S.A. s'engage à fournir à l'ADEC un rapport relatif aux actions qu'elle a conduites durant les exercices 2007 et 2008 ainsi que le bilan financier pour ces deux exercices. Cette disposition constitue un préalable au versement par la CTC de la dotation du **FICC**, objet de la présente convention.
- 4.1.H. FEMU QUI S.A. s'engage à restituer à la CTC l'intégralité des sommes, au titre du fonds d'intervention, qui n'auraient pas été utilisées à l'issue de la présente convention, sauf décision contraire de la CTC qui pourrait être prise dans le cadre de la prorogation des actions de FEMU QUI S.A., aux termes d'un avenant à la présente convention ou de la signature d'une nouvelle convention.

4.2 Des obligations opérationnelles et partenariales

- 4.2.A. Toute demande d'intervention éligible au **FICC** est affectée en priorité au **FICC**, jusqu'à ce qu'il soit totalement investi. FEMU QUI S.A. s'engage à transmettre à l'ADEC, préalablement à l'ouverture de chaque dossier, l'ensemble des demandes de soutien (déclarations d'intention) éligibles au **FICC** qu'elle aura reçues, qu'elle qu'en soit la provenance. L'ADEC est seule habilitée à accuser réception de toutes les déclarations d'intention traitées par FEMU QUI S.A. au titre de la contractualisation des fonds du PO/FEDER 2007-2013 et des fonds de l'action économique.
- 4.2.B. La CTC (ADEC) veillera tout particulièrement au respect des dispositions prévues au point 4.2.A. et se réserve le droit d'adresser à FEMU QUI S.A., à tout instant, une injonction, s'il était constaté que FEMU QUI S.A. ne respectait pas cette obligation particulière ; cette injonction pouvant aller jusqu'à la suspension du versement de tout ou partie des sommes à verser et, éventuellement, une demande de reversement des sommes versées.
- 4.2.C. FEMU QUI S.A. s'engage à suivre les projets prescrits par l'ADEC et à les instruire. Est considéré comme projet, tout dossier comportant l'ensemble des éléments réclamés au titre du dossier-type. Le dossier type d'instruction est le dossier communautaire tel qu'il a été présenté lors de la validation de la piste d'audit du POE-FEDER 2007-2013.
- 4.2.D. FEMU QUI S.A. et la CTC (ADEC) s'engagent à s'informer mutuellement des demandes dont elles sont respectivement saisies, et ce notamment lors des réunions périodiques de la plateforme régionale d'orientation et de financement de projets.
- 4.2.E. Les modalités d'échanges des informations entre FEMU QUI S.A. et la CTC (ADEC) ainsi que celles relatives au suivi des dossiers sont d'ores et déjà

définies : toute déclaration d'intention doit impérativement être préalablement enregistrée auprès des services de l'ADEC qui, au cours des comités d'orientation périodiques, oriente, affecte et prescrit les différentes demandes. Ainsi, tout porteur de projet qui s'adresse directement à FEMU QUI S.A. doit automatiquement être orienté vers l'ADEC, porte d'entrée unique de la plateforme régionale d'orientation et de financement de projets.

- 4.2.F. Chaque dossier d'instruction traité par FEMU QUI S.A. fera l'objet d'un suivi d'instruction régulier auprès des services de l'ADEC (notamment le Département du Financement de l'Entreprises et de l'Ingénierie Financière) et par un rapport d'activité trimestriel.
- 4.2.G. La société FEMU QUI S.A. s'engage à mentionner systématiquement son partenariat avec la CTC en ce qui concerne le **FICC**, dans toutes les communications qu'elle sera conduite à réaliser par voie de presse, des médias ou dans les documents qu'elle diffusera. Le non respect de cette disposition pourra entraîner, dans les conditions définies à l'article 14.2 l'interruption du versement de la participation de la CTC et le reversement des sommes déjà versées.
- 4.2.H. La société FEMU QUI S.A. s'engage également à respecter les obligations de publicité, telles qu'elles résultent de l'application du POE/FEDER, dans toutes les communications qu'elle sera conduite à réaliser par voie de presse, des médias ou dans les documents qu'elle diffusera. Le non respect de cette disposition entraîne de plein droit, sans aucun préavis, l'interruption du versement de la participation au titre du POE/FEDER ; et de la contrepartie CTC, et le reversement des sommes déjà versées.
- 4.2.I. La société FEMU QUI S.A. s'engage également à informer l'ADEC de l'ouverture de toute procédure de recrutement et/ou de remplacement de salarié directement liés à la gestion du **FICC**, ainsi qu'à associer l'ADEC au processus de sélection du candidat.

ARTICLE 5

Dispositions particulières

- 5.1. Les services de l'Agence de Développement Economique de la Corse se réservent le droit de soumettre à la société FEMU QUI S.A. tout projet dont ils auraient connaissance et qu'ils estiment relever de la compétence de FEMU QUI S.A.
- 5.2. Dans ce cas, FEMU QUI S.A. s'engage, après avoir accusé réception de la demande dans les quinze jours, à instruire les dossiers qui lui seraient transmis par l'ADEC, et à tenir informé régulièrement le chargé d'affaires concerné de l'état d'avancement du projet et de son suivi, si celui-ci était financé par le fonds d'intervention contractualisé par FEMU QUI S.A. et la CTC.
- 5.3. L'ADEC peut communiquer, par tous moyens, sur l'existence et le fonctionnement de FEMU QUI S.A. Cette communication se matérialisera

dans le cadre du plan de communication mis en œuvre pour le lancement officiel de la plateforme régionale d'orientation et de financement de projets.

- 5.4. De même, FEMU QUI S.A. est contrainte de mentionner systématiquement son partenariat avec la CTC (ADEC) dans toutes les communications qu'elle sera conduite à réaliser par courrier aux porteurs de projets qui bénéficieront d'un soutien financier de la structure.
- 5.5. Dans ce cas, FEMU QUI S.A. s'engage à adresser au porteur de projet un courrier-type (joint en annexe de la présente convention) fourni par la CTC (ADEC) à chaque porteur de projet ayant bénéficié d'un soutien financier de la structure, au titre de la plateforme de financement des entreprises.
- 5.6. La société FEMU QUI S.A., signataire de la présente convention, déclare participer à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable et d'éco-conditionnalité des interventions publiques telle qu'elle a été arrêtée par la Collectivité Territoriale de Corse, et dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Développement Economique. Pour satisfaire à cet objectif, le signataire s'engage d'une part à prévoir des modalités de bonification de son intervention pour tout porteur de projet ayant déclaré s'engager dans la stratégie d'appropriation du développement durable telle qu'elle a été labellisée par le Pôle de Compétitivité CAPENERGIES et, d'autre part, à privilégier le soutien de tout projet concourant au développement durable.
- 5.7. Sur invitation du Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse, la société FEMU QUI S.A. présentera une fois l'an, devant les membres du bureau de l'ADEC, le bilan d'exécution du **FICC** pour l'exercice écoulé, l'activité cumulée du fonds depuis sa mise en œuvre, ainsi que les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.
- 5.8. A l'expiration de la convention, le représentant de la société FEMU QUI S.A. exposera, dans les formes et selon les modalités visées plus haut, un rapport récapitulant l'activité dudit **FICC** depuis le jour de sa mise en place jusqu'à sa clôture.

TITRE II : NATURE ET MODALITES DES INTERVENTIONS DU FICC

ARTICLE 6

Nature des bénéficiaires du FICC

- 6.1. La CTC et la société FEMU QUI S.A. déclarent bien connaître les risques spécifiques qui s'attachent au **FICC**, dont l'actif sera constitué en totalité de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou de titres participatifs, non négociés sur un marché réglementé.
- 6.2. Le **FICC** a vocation à être investi en totalité sous forme de participations minoritaires non cotées, dans des petites et moyennes entreprises, telles que définies aux termes de la réglementation européenne actuellement en vigueur.
- 6.3. Les petites et moyennes entreprises dans lesquelles le **FICC** a vocation à prendre des participations, exerceront leur activité exclusivement dans des

entreprises dont le siège social est situé en Corse ou possédant un établissement secondaire de plein exercice en Corse même si le siège social est situé hors de Corse, sans spécialisation particulière par secteur d'activité. Toutefois, le **FICC** accordera une priorité aux secteurs d'activités faisant l'objet d'une stratégie définie par la Collectivité Territoriale de Corse, tels qu'énumérés à l'article 5.6 de la présente convention ainsi qu'à l'article ci-après.

ARTICLE 7

Stratégie Economique définie par la CTC

- 7.1 Le **FICC** accordera une attention toute particulière aux TPE-PME développant un projet innovant, à celles ayant une activité dans les domaines des énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie, de l'aéronautique, de l'agro-alimentaire et plus généralement aux entreprises relevant d'actions de structuration de filière réalisées par la Collectivité Territoriale de Corse.
- 7.2 Le **FICC** accordera également une attention particulière aux projets de reprises et/ou de transmission d'entreprise.

ARTICLE 8

Nature des opérations du FICC

- 8.1 Le **FICC** prendra toutes dispositions pour réaliser ses investissements, seul ou en co-investissement avec d'autres acteurs du capital-investissement, dans des opérations de capital-risque (entreprises de moins de 5 ans) à hauteur maximale de 50% de la totalité des investissements du **FICC** et dans des opérations de capital-développement et capital-transmission à hauteur minimale de 50 % de la totalité des investissements du **FICC**.
- 8.2 Les interventions du **FICC** prendront prioritairement la forme de prêts participatifs ou avances remboursables.
- 8.3 Le **FICC** n'a pas vocation à réaliser des opérations de capital-amorçage (financement de prototype ou de test marchés).
- 8.4 Le **FICC** ne peut, en aucun cas, être utilisé pour le rachat de participations de FEMU QUI S.A. dans une entreprise dans laquelle FEMU QUI S.A. est déjà entrée au capital.

ARTICLE 9

Plafond des interventions du FONDS

- 9.1. Le montant cumulé, par entreprise, des investissements réalisés par le **FICC** sera compris entre 50 000 et 600 000 euros, soit, au maximum, 10 % du montant initial du **FICC**, dans le respect des encadrements communautaires en vigueur.
- 9.2. Le **FICC** ne pourra en aucun cas disposer d'une participation supérieure à 35 % du capital ou des droits de vote maximum des sociétés dans lesquelles elle investira. Le quota d'investissement en participations minoritaires non cotées doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture du

cinquième exercice suivant l'exercice de constitution du **FICC**, dans le respect des encadrements communautaires en vigueur.

TITRE III : GESTION ET CONTROLE DE L'ACTIVITE du FONDS

ARTICLE 10***Ouverture d'un compte bancaire spécifique***

- 10.1 Le **FICC** sera déposé sur un compte bancaire spécifique ouvert au nom de la société FEMU QUI S.A. et sur lesquels transiteront uniquement les opérations d'investissements et de désinvestissements du **FICC**, ainsi que les produits financiers et charges financières propres au **FICC**.
- 10.2 Le **FICC** devant être constitué d'au moins deux participations, les mouvements d'investissements et de désinvestissements, ainsi que les produits financiers et les charges financières, seront imputés au prorata de la participation des différents souscripteurs.
- 10.3 L'ensemble de ces mouvements donnera lieu à tenue de comptabilités séparées, retraçant pour chaque souscripteur, les mouvements qui concernent sa dotation.

ARTICLE 11***Contrôle exercé par le commissaire aux comptes de la société***

Les opérations du Fonds seront contrôlées par le Commissaire aux Comptes de la société FEMU QUI S.A. dans le cadre général de l'exercice de son mandat.

ARTICLE 12***Frais de gestion du FICC***

La société FEMU QUI S.A. retiendra sur le **FICC** un montant annuel correspondant à 3,5 % du montant initial du **FICC** pendant toute sa durée de vie. Il ne sera pas prélevé de frais de gestion en cas de prorogation décidée conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 13***Placement des sommes déposées par la CTC***

Les sommes versées par la CTC seront placées, dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles, essentiellement en produits monétaires et obligataires. Les produits financiers de la trésorerie resteront acquis au **FICC** et viendront abonder le montant initial de la dotation.

TITRE IV : REVISION DE LA CONVENTION ET DISPOSITIONS DIVERSES
--

ARTICLE 14***Clauses de suspension et de règlement de litige***

- 14.1. La CTC se réserve le droit de suspendre sa participation financière si une des clauses de cette convention n'était pas respectée et ce, après envoi d'un courrier en recommandé avec demande d'avis de réception au moins un mois avant la prise d'effet de la suspension.
- 14.2. En cas de difficultés d'application des dispositions de la présente convention ou si la CTC contestait les modalités pratiques de sa mise en œuvre, celle-ci adressera à la société FEMU QUI S.A. un courrier en recommandé avec demande d'avis de réception pour inviter FEMU QUI S.A. à une réunion de conciliation. En cas d'échec de cette procédure la CTC pourra faire usage des dispositions prévues au point 14.1.
- 14.3. Les dispositions des points 14.1 et 14.2 ne s'appliquent cependant pas dans le cas visé à l'article 4.2.G.

ARTICLE 15***Dispositions financières***

- 15.1 Au titre du fonds d'intervention, la contribution au titre des fonds du POE/FEDER 2007-2013 et de la contrepartie CTC a vocation à être restituée à la CTC, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention.
- 15.2 La valeur de remboursement du **FICC** sera calculée à partir de la valeur initiale du **FICC** à laquelle seront d'une part, ajoutés les produits financiers des participations (dividendes, intérêts des prêts participatifs et des obligations, plus value de cessions), les produits financiers des placements de la trésorerie, et, d'autre part, retranchés le montant des frais de gestion tel que défini à l'article 12 de la présente convention, le coût de la garantie Oseo-garantie, les pertes sur participations, le coût de fiscalité, le coût du suivi juridique des participations et les éventuels frais de tenue du compte bancaire spécifique.
- 15.3 Toutefois, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention pouvant entraîner un épuisement de la dotation, du fait de conditions d'utilisation manifestement non-conformes aux engagements contractuels, la Collectivité Territoriale de Corse pourra mettre un terme anticipé à la présente convention, et sera en droit d'exiger :
- immédiatement, le reversement des sommes non-encore investies,
 - dans des délais et selon des modalités à définir alors, la restitution des sommes déjà investies dans les entreprises.
- 15.4 En outre, durant ces cinq années, l'apport devra être restitué à la CTC dans les cas suivants :

- dissolution de la société,
 - dénonciation de la convention,
 - abandon de l'activité éligible à la convention ou exercice d'une activité non conforme à l'objet actuel de la société,
 - non transmission en temps voulu des pièces comptables,
 - non respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention.
- 15.5 La restitution de l'apport, qu'elle intervienne au terme du délai de cinq ans ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après :
- Le montant de l'apport qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué immédiatement,
 - Le montant de l'apport utilisé pour l'octroi de prêts devra être restitué au fur et à mesure de leur remboursement par les bénéficiaires de prêts.
- 15.6 Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué à la CTC Il est expressément entendu, dans cette perspective :
- d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts ou participations définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
 - d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet de la présente convention, rapporté au montant global du fonds de prêts ou de la participation à la date du sinistre concerné.
- 15.7 A l'issue des cinq années de mise à disposition des fonds, le solde exigible des fonds régionaux et/ou FEDER, devront être restitués à la CTC, sauf dispositions particulières, notamment en cas de poursuite du partenariat, qui feront alors l'objet de l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 16

Informations relatives aux partenariats en cours

- 16.1 La société FEMU QUI S.A. gère par ailleurs des capitaux propres d'un montant de 3 700 000 euros destinés à être investis dans des entreprises créant des emplois en Corse. Son encours est de 3 500 000 euros pour un portefeuille de 19 entreprises.
- 16.2 La société FEMU QUI S.A. a également une convention de partenariat et de principe de co-investissement avec la société de gestion VIVERIS Management quant à la gestion du F.I.P Néovérís Corse.

ARTICLE 17
Révision de la convention

- 17.1 D'un commun accord, formalisé par un échange de courrier en recommandé avec accusé de réception, les parties signataires peuvent librement consentir toute modification à la convention et s'entendre sur des aménagements éventuels de celle-ci.
- 17.2 Dans ce cas, ce nouvel accord fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 18
Durée de la convention et dispositions finales

- 18.1 La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la signature.
- 18.2 La présente convention annule et remplace la convention en cours en date du 2 février 2005. En dehors de cette convention, les rapports entre FEMU QUI S.A. et la Collectivité Territoriale de Corse sont régis par les statuts de FEMU QUI S.A.
- 18.2 L'Agence de Développement Economique de la Corse, outil de la Collectivité Territoriale de Corse en charge de la mise en œuvre de la politique économique régionale, de la gestion de la subvention globale du POE/FEDER et de la régulation financière des outils financiers, est chargée de veiller pour le compte de la CTC, à l'application du présent accord conventionnel.
- 18.3. A ce titre, les services de l'A.D.E.C. sont habilités à effectuer tout contrôle et diligenter toute inspection en vue de s'assurer de l'utilisation des fonds régionaux, nationaux et communautaires en vigueur et aux prescriptions de la présente convention, et de la convention de financement conclue au titre des fonds FEDER.

Fait à Ajaccio, en cinq exemplaires originaux
Le

Pour la Collectivité Territoriale de Corse	Pour FEMU QUI S.A
Ange SANTINI <i>Président du Conseil Exécutif de Corse</i>	Jean-Nicolas ANTONIOTTI Président de FEMU QUI S.A